



PROCÈS VERBAL

COMMISSION DES LITIGES ET CONTENTIEUX

REUNION EN TELECONSULTATION DU MARDI 1 AVRIL 2025 - PV N°29

PRESENTS : MM. BOISSEAU Serge, CHARTRAIN Thierry, CLOFF Jean Robert (Président), DUMAS Jacques, GRAULIERE Pascal, JOCO William et LAMBERT Jean Pierre (Secrétaire), Mme VIGIER Natacha

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique.

Dossier N°62/2024-2025 : Match N° 53277972 du 30/03/2025

Perigord Vert Es 1 - Riberaoais Ca 3

Challenge Seripub24fr

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe de E.S. PERIGORD VERT 1:
« *Je soussigné(e) SIMONET KEVIN licence n° 2543723234 Capitaine du club E.S. PERIGORD VERT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club C.A. RIBERACOIS, pour le motif suivant : des joueurs du club C.A. RIBERACOIS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de E.S. PERIGORD VERT à l'instance en date du lundi 31 mars 2025 à 14:48 en ces termes :

« *Bonjour, Je soussigné, Florence COLOMBIER N°2543058729, Dirigeante du club Entente Sportive du Périgord Vert, souhaite appuyer la réserve porté avant la rencontre :*

Séripub 24 opposant ESPV à Ribérac le 30 mars à 15H à Angoisse.

Par rapport à la qualification et la participation de plusieurs joueurs :

il s'agit des joueurs suivant :

DUCOURTIEUX Anakin 2546493082

THIVOLARD Enzo 2546493071

DELIANCOURT Tom 2544103687

PEYROU Damien (Capitaine) 339239293

Merci de l'attention que vous porterez à notre demande. Cordialement. Florence COLOMBIER»

Sur la forme :

Considérant que l'appui de la réserve d'avant match ne fait apparaître aucun grief supplémentaire,
Juge donc la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Considérant l'article 30 alinéa 2 des règlements particuliers du District de Football du District Dordogne



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Périgord :

« Article 30 - Participation aux rencontres

JOUEURS D'EQUIPES SUPÉRIEURES INCORPORES EN EQUIPES INFÉRIEURES

(Application aux compétitions du District à 11 et 8 joueurs et Futsal uniquement, des articles 166 à 168 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

2. Toutefois ne peut participer à un match de compétition (championnat ou coupe), le joueur qui a pris part à la dernière rencontre disputée par une équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 heures suivantes ou précédentes. »

Considérant que l'équipe première de C.A. RIBERACOIS a disputé son dernier match pour le compte du Championnat R3 Poule D le même jour à la même heure contre La Tour Mar. Vert. 1 et **qu'il ne faut donc pas se référer** à la participation effective des joueurs à cette dernière rencontre au sein de cette équipe,

Considérant que l'équipe deux de C.A. RIBERACOIS n'a pas disputé de rencontre le même jour ou dans les 24 heures suivantes ou précédentes du match en litige et a disputé son dernier match pour le compte du Championnat D2 Poule A le 23/03/2025 contre Tocane St Apre Us 1 et **qu'il faut donc se référer** à la participation effective des joueurs à cette dernière rencontre au sein de cette équipe,

Considérant après vérification par la commission, qu'aucun joueur de C.A. RIBERACOIS 3 **n'a participé la rencontre du 23/03/2025 contre Tocane St Apre Us 1,**

Considérant, dès lors, que le club de C.A. RIBERACOIS n'a pas enfreint les dispositions de l'article 30 alinéa 2 des règlements particuliers du District de Football du District Dordogne Périgord,

La commission juge donc la réserve d'avant match **infondée.**

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain :

Perigord Vert Es 1: 2 (Deux buts) et éliminé du Challenge Sérrepub24fr

Riberacois Ca 3 : 4 (Quatre buts) et qualifié pour le prochain tour du Challenge Sérrepub24fr

et transmet le dossier à la Commission Sportive Sénior.

Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de E.S. PERIGORD VERT.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Le Président :
CLOFF Jean Robert

Le Secrétaire :
LAMBERT Jean Pierre